



DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SANARY SUR MER

---

## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

---

### 6.4.1 – PRESCRIPTIONS LIEES AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE CAPTAGE



---

Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 1986  
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 26 avril 1993, du 25 mars 2002, du 26 juin 2013 et du 24 septembre 2014  
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2012  
Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 22 juillet 2015  
Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 février 2016

---



DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SANARY SUR MER

---

## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



---

### 6.4 – PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE CAPTAGE

---

Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 1986  
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 26 avril 1993, du 25 mars 2002, du 26 juin 2013 et du 24 septembre 2014  
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2012  
Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 22 juillet 2015  
Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 février 2016

---



**ANNEXE AUX REGLEMENTS DES ZONES CONCERNEES  
PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE CAPTAGE**

- Puits de Pépiole, sur la commune de Six Fours les Plages – Arrêté préfectoral du 15 mai 1954
- Puits de Bourgarel, sur la commune de Bandol – Arrêté préfectoral du 29 juillet 2011
- Captage de la Baou – Arrêté préfectoral du 13 août 2013
- Captage du Lançon Sud – Arrêté préfectoral du 13 août 2013
- Captage du Lançon Nord – Arrêté préfectoral du 13 août 2013

Département du Var

Travaux Communaux  
d'alimentation  
en eau potable

Commune de  
Six-Fours-la-Plage

Arrêté Préfectoral  
portant  
Déclaration d'Utilité Publique  
de Travaux communaux d'alimentation en  
eau potable

Alimentation d'une Commune

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

Jean-Robert BAUCHET  
Commissaire enquêteur

21/09/2014

Le Préfet du département du Var

Vu l'avant-projet d'alimentation en eau potable de la  
Commune de Six-Fours-la-Plage, etnotamment le plan des lieux;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du  
29 novembre 1952, adoptant le projet, créant les ressources né-  
cessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'in-  
demniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

Vu les avis de la Commission Sanitaire et du Conseil  
Départemental d'Hygiène en date des 17 décembre 1952 et 16.1.1953

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé  
conformément à notre arrêté en date du 3 avril 1953 dans la  
Commune de Six-Fours-la-Plage en vue de la déclaration d'utilité  
publique des travaux;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des  
3 mai 1953 et 8 août 1953, relatives aux déclarations faites au  
cours de l'enquête;

Vu le rapport des Ingénieurs du Service des Ponts et  
Chaussées et du Service hydraulique des 19 mai et 5 juin et  
8.9.1953 sur les résultats de l'enquête;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural du  
26 avril 1954, sur les résultats de l'enquête;

Vu la loi du 8 avril 1898 et le décret-loi du 24 mai  
1938 sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 sur  
l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 15 février 1902 et le décret-loi du 30 octo-  
bre 1935 sur la Santé Publique;

Vu le décret-loi du 5 novembre 1926 (art. 58) modifié par  
le décret du 4 octobre 1950

Vu le décret du 2 mai 1936 et du 20 août 1938

Arrête.-

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de Six-Fours-la-Plage en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2.- La Commune de Six-Fours-la-Plage, est autorisé à dériver les eaux du puits Verdale situé sur son territoire.

Le Commune de Six-Fours-la-Plage, devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de Six-Fours-la-Plage, ne pourra excéder 41 litres par seconde pendant 8 heures, ni 1.200 mètres cubes par jour pour le puits Verdale (ou Pépiole)

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la Commune de Six-Fours-la-Plage, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture, sur le rapport des Ingénieurs du Service.

Article 4.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de Six-Fours-la-Plage à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

Article 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 29.11.1952, la Commune de Six-Fours-la-Plage devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6.- Il sera établi autour du puits un périmètre de protection conformément aux indications du plan annexé au présent arrêté (pièce 2 bis- dossier B).

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la Commune de Six-Fours-la-Plage par les soins des Ingénieurs du Service du Génie Rural qui dresseront le procès-verbal de l'opération.

Article 7.- Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de-

vront répondre aux conditions indiquées dans les instructions du Ministère de l'Hygiène en date du 12 août 1929.

Article 8.— Le Maire de Six-Fours-la-Plage agissant au nom de la Commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9.— La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans.

Article 10.— Il sera pourvu à la dépense évaluée à 140 millions au moyen d'emprunts et de subventions du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de la Reconstruction et du Logement.

Article 11.— Le Maire de la Commune de Six-Fours-la-Plage et l'Ingénieur en Chef du Service des Ponts et Chaussées et du Génie Rural, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Draguignan, le 15 mai 1954

Pour ampliation  
Pour le Préfet du Var  
Le Chef de Bureau  
signé: illisible

P. le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé: O. Philip

-----  
Pour copie certifiée conforme à l'original  
Six-Fours, le 10 août 1956  
Le Maire :



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de l'action territoriale de l'Etat

Bureau du développement durable

Réf. à rappeler : DATE/BDD/GGG

Téléphone : 04.94.18.84.27

Fax : 04.94.18.82.84

Email : gisele.guignery-gouerec@var.pref.gouv.fr

ARRETE en date du 29 JUIL. 2011

Commune de BANDOL

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Mise en conformité du puits de BOURGAREL n°1 situé sur le territoire de la commune de BANDOL

Portant

- déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;
  - de l'instauration des périmètres de protection ;
- autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution ;
- autorisation de prélever et de dériver l'eau ;
- instauration des servitudes d'utilité publique par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée sur le territoire des communes de Sanary-sur-mer et de Bandol.

Le Préfet du Var,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L11-2 et R11-4 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L.1321-10 et R 1321-1 à R.1321-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 215-13, R 214-1 et suivants ;

Vu le code minier, notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération de la commune de BANDOL, en date du 26 mars 2007, par laquelle elle a sollicité l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du puits de BOURGAREL n°1, l'instauration desdits périmètres de protection, l'autorisation de prélever l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le rapport et l'avis de l'hydrogéologue, agréé en matière d'hygiène publique pour le département du VAR, en date du 25 juin 2009, délimitant des périmètres de protection autour du puits de BOURGAREL n°1 ;

Vu le courrier du Conseil Général du VAR, en date du 24 février 2011, donnant son accord de principe préalable pour la cession des parcelles départementales comprises dans le périmètre de protection immédiate du puits de BOURGAREL à la commune de BANDOL ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en date du 13 avril 2011 ;

Vu la décision, du 12 mai 2011, du tribunal administratif de TOULON désignant Monsieur Roger HARANG en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ces enquêtes ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 13 mai 2011, portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du puits de BOURGAREL n°1 à BANDOL, l'instauration desdits périmètres de protection et l'autorisation de prélever l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le dossier d'enquêtes correspondant ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bandol, en date du 27 juin 2011, par laquelle les membres du conseil municipal ont émis un avis favorable sur le dossier susvisé, mis à l'enquête ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sanary-sur-mer, en date du 30 juin 2011, par laquelle les membres du conseil municipal ont émis un avis favorable sur le dossier susvisé, mis à l'enquête ;

Vu les pièces constatant que les enquêtes qui se sont déroulées du 16 juin 2011 au 1<sup>er</sup> juillet 2011 inclus, en mairie de BANDOL et de SANARY sur Mer, ont bien fait l'objet de l'ensemble des mesures de publicité et de notification, prévus par l'arrêté susvisé ;

Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, en date du 11 juillet 2011 ;

Vu le rapport de synthèse en date du 12 juillet 2011 établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 26 juillet 2011, relatif à la création des périmètres de protection du puits de BOURGAREL n°1, sis sur la commune BANDOL et à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Considérant que la commune de BANDOL est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par la Société du Canal de Provence, le Syndicat de l'Eau SANARY-BANDOL-SIX FOURS-OLLIIOULES et le puits de BOURGAREL n°1 ;

Considérant que les prélèvements réalisés par le Syndicat de l'Eau SANARY-BANDOL-SIX FOURS-OLLIOULES doivent être maîtrisés afin de réduire les risques d'apparition de chlorures à des teneurs élevées,

Considérant que le prélèvement de l'eau du puits de BOURGAREL n°1 conforte l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BANDOL en cas de rupture d'alimentation à partir du Canal de Provence ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de BANDOL sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

## ARRETE

### Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement de l'eau et Protection Sanitaire

#### Article 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de BANDOL :

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée du puits de BOURGAREL n°1, sis sur le territoire de la commune de BANDOL et SANARY, définis par les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté ;
- les travaux de dérivation et de prélèvement des eaux du puits de BOURGAREL n°1.

#### Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

La commune de BANDOL est autorisée à dériver et à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du puits de BOURGAREL n°1 sis à BANDOL dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le puits de BOURGAREL n°1 est situé au nord de la commune de BANDOL, en contre bas de la barrière de péage de l'autoroute A 50 (MARSEILLE / TOULON). Il se développe entre la route départementale (RD) 559 et le ruisseau du GRAND VALLAT.

Les coordonnées topographiques Lambert de la station du puits sont : X = 879.07 m ; Y = 99.55 m et Z = 8 m.

L'ensemble des ouvrages de captage et l'unité de pompage sont situés sur les parcelles cadastrées : section AN, n°, 51, 53, et du domaine public (pour partie).

Le puits de BOURGAREL n°1 est un puits ancien agrandi en 1948. Son diamètre actuel de 2 mètres. Il est équipé d'un cuvelage béton de barbacanes dans sa partie basse et sa profondeur de 9.5 mètres.

Il est équipé de deux pompes de 100 m<sup>3</sup>/h qui fonctionnent en alternance. Ce captage et les équipements sont situés à l'intérieur d'un bâtiment technique fermé.

#### Article 4 : Conditions de prélèvement

Durant les trois premières années suivant l'autorisation préfectorale, les débits pompés à partir du puits de BOURGAREL n°1 seront fixés à :

- Débit maximum horaire : 110 m3/heure ;
- Débit moyen journalier annuel : 1 500 m3/jour ;
- Débit maximum annuel total : 547 500 m3/an.

A l'issue des ces trois années et suivant les résultats du suivi du niveau piézométrique de la nappe, et ceux issus du contrôle analytique de l'eau du puits de BOURGAREL n°1, ces débits pourront être révisés comme suit :

Sous condition que la hauteur d'eau au dessus des pompes reste supérieure à 2 mètres,

- Débit maximum horaire : 110 m3/heure ;
- Débit moyen journalier annuel : 2 640 m3/jour ;
- Débit maximum annuel total : 963 600 m3/an.

Cette décision ne pourra être prise que suite à un avis circonstancié du service chargé de la police des eaux et de l'autorité sanitaire.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu d'effectuer un suivi de la piézométrie de la nappe aquifère sollicitée, conformément aux dispositions énoncées au chapitre « mesures compensatoires » du dossier. Ce suivi sera réalisé hebdomadairement et les mesures seront consignées dans un registre.

L'exploitant est tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

#### Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la mise en exploitation du puits de BOURGAREL sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Commune de BANDOL.

#### Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints au présent arrêté.

#### Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

1. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de BANDOL et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du VAR soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur

#### Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

##### Secteur concerné

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées : section AN n°. 51, 53, 130, 131 (pour partie) et du domaine public (pour partie) situées sur le territoire de la commune de BANDOL.

##### Prescriptions du périmètre de protection immédiate

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate par les prescriptions suivantes :

- Le périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la propriété de la commune de BANDOL ;
- Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos de manière de manière à éviter toute intrusion par le dessus ou le dessous de la clôture. Le périmètre est muni d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public ;
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance ;
- Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable ;
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage ;
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines ;
  - toute circulation ou stationnement de véhicules non autorisés ;
  - toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages, fauchée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation herbacée, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Il est porté une attention particulière au bon écoulement des eaux superficielles vers l'extérieur du périmètre ;

- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

**Article 6.3 :** Périmètre de protection rapprochée

Secteur concerné

Le périmètre de protection rapprochée concerne l'intégralité des dépôts alluviaux situés entre le rond-point en aval du pompage, au sud, et la « cluse » des Hautes, au nord. La distance nord-est est de 1 kilomètre, la largeur maximale de 300 mètres. L'autoroute constitue la limite orientale, la D 559 la limite ouest en incluant le poste EDF.

Il est constitué des parcelles cadastrées de la commune de BANDOL et de SANARY suivantes :

Section AC (territoire de la commune de SANARY) :

252, 266, 279, 280, 281, 354, 355, 356, 399, 401, 529, 530, 547, 602, 657, 658, 663, 713, 714, 754, 755, 773, 774, 783, 991, 992, 1027, 1028, 1029, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041.

Section AL (territoire de la commune de BANDOL) :

241pp, 243, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589 – (pp = pour partie).

Section AN (territoire de la commune de BANDOL) :

9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 30, 31, 38, 43, 46, 47, 49, 50, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 125, 126, 127, 128, 129, 131pp, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 144, 146, 147, 148, domaine public (pp) - (pp = pour partie).

Section AO (territoire de la commune de BANDOL) :

33, 34.

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Des interdictions et des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée par les prescriptions suivantes :

Dans ce périmètre, les interdictions et réglementations suivantes s'appliqueront :

- 1° - La mise en place de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est interdite. Les activités existantes à risques (dépôt de véhicules, stockages d'hydrocarbures, aires de lavages....) doivent faire l'objet d'une surveillance particulière ;
- 2° - Toutes les installations recevant des véhicules et les parkings de plus de dix emplacements qui rejettent leurs eaux pluviales dans le GRAND VALLAT ou dans un fossé y aboutissant, doivent être équipées d'un système de rétention des hydrocarbures dans un délai maximal de deux ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral ;
- 3° - Aucun rejet d'eaux pluviales en provenance des installations d'ESCOTA n'est admis à l'intérieur des périmètres de protection du captage ;
- 4° - Les communes de BANDOL et de SANARY doivent réaliser les diagnostics des installations d'assainissement non collectifs (ANC) qui peuvent subsister dans ce secteur, et faire réaliser les

éventuelles mises aux normes qui seraient à entreprendre (mise en œuvre des arrêtés du 7 septembre 2009) ;

5 - La station d'épuration (STEP) du CASTELLET doit être dotée en permanence d'un système de contrôle de la qualité des rejets et alerte en cas de dépassement des seuils critiques ;

6°- Tous les rejets en provenance de la zone commerciale (notamment au droit de la déchetterie) doivent être supprimés ;

7°- Tous les rejets directs dans le GRAND VALLAT des eaux de lessivage pluvial et de nettoyage des véhicules et liés à l'installation de la déchetterie doivent être supprimés ;

8°- Les puits d'ARAN et de l'ancien puits de BOURGAREL n°2 doivent rester fermés et colmatés ;

9°- L'étanchéité et le bon fonctionnement de la station de relevage des eaux usées située au niveau du puits d'ARAN doivent être contrôlés dans un délai maximal d'un an suivant la publication de l'arrêté préfectoral ;

10°- Une signalisation d'interdiction aux véhicules transportant des produits et marchandises susceptibles de polluer les eaux dans ce périmètre de protection du puits de BOURGAREL n°1 (notamment sur la D 559). A cette fin, une déviation pour les véhicules transportant ces matières de nature à polluer les eaux doit être mise en place après accord entre la mairie de BANDOL et les services chargés des routes dans un délai maximal d'un an suivant la publication de l'arrêté préfectoral ;

12° - Les eaux de ruissellement des chaussées doivent être collectées par un caniveau étanche sur 180 m et des glissières de sécurité doivent être installées sur 250 m des 2 côtés de la route (D 559) dans un délai maximal d'un an suivant la publication de l'arrêté préfectoral ;

13°- Toutes les conduites d'assainissement existantes doivent être gainées dans le voisinage du puits.

**Article 6.4 :** Tableau synthétisant les prescriptions relatives aux périmètres de protection rapprochée :

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE	
		Interdit	Réglementé
1	La réalisation de puits, forages ou captages de sources	X (1)	
2	L'exploitation de carrières ou de gravières	X	
3	L'ouverture ou le remblaiement d'excavations	X	
4	Le défrichement au sens du Code Forestier		X (2)
5	La construction ou la modification de voies de communication		X (2)
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X	
7	L'installation de réservoirs, de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X	
8	L'installation de canalisations, le rejet ou dépôt d'eaux usées domestiques dans le cadre d'un assainissement non collectif	X (3)	
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques dans le cadre d'un assainissement collectif		X (2)
10	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X	

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE	
		Interdit	Réglémenté
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)
12	Le rejet d'eaux industrielles	X	
13	L'épandage de lisiers, des effluents ou des boues issus des activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles	X	
14	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et des berges, des accotements des routes, des terrains de sport et le traitement des voies ferrées	X	
15	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures n'est pas autorisée au-delà des doses prescrites		X (4)
16	La stabulation des animaux en enclos	X	
17	Le pacage des animaux		X
18	La création, l'agrandissement de campings ou de cimetières ou le stationnement des caravanes	X	
19	L'organisation de rassemblement public	X	
20	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X	

- (1) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité et après autorisation préfectorale.
- (2) - sous réserve de l'accord des administrations concernées et du respect des procédures spécifiques en vigueur.
- (3) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et du contrôle réalisé par le service public d'assainissement non collectif ou assimilé.
- (4) - les pratiques culturales devront limiter les intrants aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

## Chapitre 2 : Autorisation de Traitement et de Distribution de l'Eau

### Article 7 : Autorisation d'utilisation au titre du Code de la Santé Publique

La commune de BANDOL est autorisée à utiliser l'eau du puits de BOURGAREL n°1 pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans les respects de modalités suivantes :

- La qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de BANDOL est autorisée à réaliser un traitement de désinfection de l'eau du puits de BOURGAREL n°1 avant distribution pour la consommation humaine.

Article 9 : Filière de traitement autorisée

Le traitement l'eau du puits de BOURGAREL n°1 consiste en un système de désinfection.

L'injection du chlore du puits s'effectue sur la canalisation d'exhaure du puits.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Mesure de surveillance et d'alerte

L'exploitation du captage (gérée actuellement par la SEM) devra être momentanément interrompue :

- En cas d'accident affectant des transports de produits toxiques, pour vérifier l'impact de ces déversements ;
- Dès que la hauteur d'eau au dessus des pompes sera inférieure ou égal à 2 mètres.

Les autres mesures de surveillance et d'alerte sont les suivantes :

- 1 Mise en place d'un système d'alerte en cas d'écoulement des eaux en provenance du GRAND VALLAT ;
- 2 Installation d'un analyseur en continu du chlore résiduel ;
- 3 Installation d'une télétransmission vers le pupitre du service de permanence du fermier des valeurs résiduels de chlore, du suivi en continu (tritel ou tritosem, COT, turbidité, hydrocarbure) et de l'alarme du niveau du GRAND VALLAT ;
- 4 Télécommande permettant l'arrêt du captage à partir du service de permanence ;
- 5 Plan d'alerte intégrant un système de surveillance des accidents de la circulation en lien avec DDTM, police, gendarmerie, pompiers, société ESCOTA et fermier (SEM) à réactualiser au minimum une fois par an ;
- 6 Équipement de deux piézomètres de contrôle du niveau de la nappe en amont du puits de BOURGAREL n°1 afin de compléter la mesure de niveau dans le puits. Ils sont situés à 15 m et environ 30 m au nord du puits. Ces résultats devront être communiqués à la DDTM au minimum une fois par an.

Article 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

- La commune de BANDOL doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le

bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente

- Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.
- Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, interventions, travaux, observations...

#### Article 12 : Contrôle sanitaire

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement.

Étant donné la vulnérabilité du puits de BOURGAREL n°1, le programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire est renforcé en vertu de l'article R.1321-16 du CSP.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de BANDOL selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### Article 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

##### • Les possibilités de prise d'échantillon

Des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être installés :

- Au niveau de l'arrivée de l'eau du puits de BOURGAREL pour l'eau brute ;
- Après le traitement, en sortie du réservoir principal, en départ de distribution pour l'eau traitée.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

##### • Les visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

#### Article 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

### Chapitre 3 : Dispositions diverses

#### Article 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, tout projet de modification de la filière de traitement utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### Article 16 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### Article 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché en mairies de BANDOL et de SANARY pendant une durée minimale de 2 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans deux journaux locaux. Les frais correspondants seront à la charge du bénéficiaire des servitudes.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées qui seront consultables en mairies de BANDOL et de SANARY et en Préfecture de TOULON, à la Direction de l'Action Territoriale de l'État - Bureau du Développement Durable.

Un extrait de cet acte sera par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la notification sera faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les Maires de BANDOL et de SANARY conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront, en outre, annexées au document d'urbanisme des communes de BANDOL et de SANARY dans les conditions définies aux articles L126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le bénéficiaire desdites servitudes transmettra à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Var dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 18 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 19 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON - 5 rue Racine - 83000 TOULON (04.94.42.79.30).

Article 20 : Mesures exécutoires

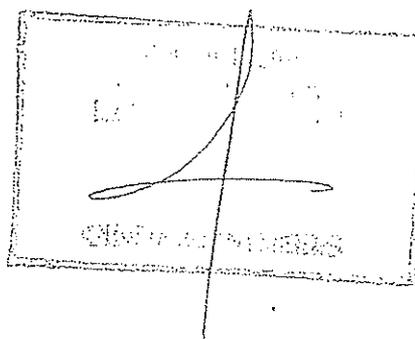
Le Préfet du VAR,  
le Président du Conseil Général,  
le Maire de BANDOL,  
le Maire de SANARY,  
la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
le Chef de l'unité territoriale de la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de BANDOL, de SANARY-sur-mer et en préfecture et sera adressée aux :

Directeur des services fiscaux,  
Président du tribunal administratif de TOULON,  
Commissaire enquêteur.

TOULON, le

29 JUIL. 2011



**PRÉFET DU VAR**

**PREFECTURE**

Direction de l'action territoriale de l'Etat  
Bureau du développement durable

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Délégation territoriale du Var

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral du 13 AOUT 2013

- Déclarant d'utilité publique les acquisitions, les travaux de dérivation et les périmètres de protection des forages F1, F3, F4 et F5 de la Baou, sis sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer, pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Sanary-sur-Mer, Six-Fours, Bandol, Ollioules ;
- Déclarant cessibles les propriétés situées dans le périmètre de protection immédiate, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Sanary-sur-Mer, Six-Fours, Bandol, Ollioules ;
- Instaurant des périmètres de protection sur le territoire des communes de Sanary-sur-Mer et d'Ollioules ;
- Autorisant le prélèvement de l'eau, au titre du livre 2 du code de l'environnement ;
- Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Portant autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'eau prélevée présentant un dépassement en chlorure des limites de qualité pour les eaux brutes.

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable  
de Sanary-sur-Mer, Six-Fours, Bandol, Ollioules  
Forages de la Baou  
Communes de Sanary-sur-mer et Ollioules

ooooo

Le préfet du Var  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L.11-2 et R.11-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-8 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

**Vu** le code minier, notamment l'article 131 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** le rapport et l'avis, d'avril 2011, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Var délimitant des périmètres de protection sur le site des forages de la Baou ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-fours (SIAEP), en date du 26 juin 2009, décidant de procéder à la mise en conformité des captages de la Baou, situés à Sanary-sur-Mer, destinés à l'alimentation en eau potable de ses communes membres, et autorisant son président à solliciter auprès du préfet : l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine et l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection, l'autorisation de prélever l'eau visée à l'article L214-3 du code de l'environnement, l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, sur le territoire des communes de Sanary-sur-Mer et d'Ollioules ainsi qu'à l'expropriation du foncier constituant le périmètre de protection immédiate ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer, du 10 février 2012 ;

**Vu** le rapport d'instruction de Madame la déléguée territoriale du Var de l'agence régionale de santé PACA, en date du 6 mars 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 17 août 2012, portant ouverture, du 24 septembre 2012 au 9 octobre 2012 inclus, d'une enquête publique portant notamment sur les forages de la Baou et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection, l'instauration desdits périmètres de protection, l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de l'environnement, et la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiate au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-Fours ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Sanary-sur-mer, en date du 3 octobre 2012, se prononçant favorablement sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau, au titre du code de l'environnement;

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Ollioules, en date du 5 novembre 2012, se prononçant favorablement sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau, au titre du code de l'environnement;

**Vu** la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-fours (SIAEP), en date du 22 février 2013, autorisant son président à solliciter auprès du préfet l'organisation d'une enquête publique complémentaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 15 mars 2013, portant ouverture, du 16 avril 2013 au 30 avril 2013 inclus, d'une enquête publique complémentaire portant notamment sur les forages de la Baou et préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, valant instauration desdits périmètres de protection ;

**Vu** les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur, du 30 octobre 2012 et du 21 mai 2013 ;

**Vu** le rapport de synthèse, en date du 3 juin 2013, établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence – Alpes - Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 10 juillet 2013 ;

**Considérant** la nécessité de régulariser les prélèvements sur les forages de la Baou, cette ressource étant actuellement utilisée et représentant l'apport quantitatif majoritaire (75 %) pour l'adduction en eau potable de la population du SIAEP de Sanary-sur-mer, Bandol, Six-Fours, Ollioules, avec une prise en compte de l'évolution démographique de ce secteur géographique, et afin d'en assurer la préservation qualitative sur le long terme ;

**Considérant** que le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, sauf convention de gestion établie entre collectivités publiques ;

**Considérant** que les avantages attendus de la régularisation des prélèvements susvisés sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

**Considérant** que les eaux prélevées dans les forages de la Baou ne respectent pas les limites de qualité des eaux brutes pour le paramètre chlorures ;

**Considérant** la procédure d'autorisation « exceptionnelle » prévue en application de l'article R.1321-7 du code de la santé publique et l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Considérant** que le traitement des eaux du forage de la Baou par désinfection et dilution avec l'eau du forage du Lançon Sud, du forage du Lançon Nord et de l'eau du Canal de Provence traitée à l'usine d'Hugueneuve, est de nature à permettre la production d'eau destinée à la consommation humaine respectant les exigences de qualité, notamment pour le paramètre chlorures ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-Fours :

- Les acquisitions foncières nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate des forages F1, F3, F4 et F5 de la Baou, situés sur le territoire de la commune de Sanary-sur-mer, tel que défini à l'état et au plan parcellaire annexés au présent arrêté ;
- Les travaux de dérivation des eaux desdits forages de la Baou ;
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des forages F1, F3, F4 et F5 de la Baou, situés sur le territoire des communes de Sanary-sur-Mer et d'Ollioules, tels que définis aux plans et aux états parcellaires, joints au présent arrêté.

La déclaration d'utilité publique des acquisitions foncières et travaux, préalable à l'expropriation, a une durée de validité de 5 ans. L'expropriation du foncier nécessaire à la protection des forages devra être réalisée avant l'expiration de ce délai de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2 : Cessibilité**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-Fours est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, le foncier nécessaire à l'instauration des périmètres de protection immédiate, conformément à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

### **Article 3 : Autorisation de prélèvement de l'eau**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-Fours est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines au droit du site de la Baou sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer au travers des 4 forages autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 4 : Localisation des forages autorisés**

Les forages F1, F3, F4 et F5 de la Baou sont situés dans la zone d'activité de la Baou, au Nord-Est de la commune de Sanary-sur-Mer, sur les parcelles suivantes :

- Forage F1 : Parcelle 621 – Section AI – Commune de Sanary-sur-Mer
- Forage F3 : Parcelle 261 – Section AI – Commune de Sanary-sur-Mer
- Forage F4 : Parcelle 285 – Section AI – Commune de Sanary-sur-Mer
- Forage F5 : Parcelle 289 – Section AI – Commune de Sanary-sur-Mer

## **Chapitre I : Autorisation de prélèvement**

### **Article 5 : Débits et volumes de prélèvement autorisés**

Compte tenu des besoins exprimés, le prélèvement au droit des ouvrages de la Baou est autorisé aux conditions suivantes :

- **Débit Horaire :** 1120 m<sup>3</sup>/h
- **Débit Journalier :** 8640 m<sup>3</sup>/j
- **Volume annuel maximum :** 2 200 000 m<sup>3</sup>/an

Ces débits de prélèvement seront gérés en fonction de la période de l'année de manière à limiter la remontée de la salinité de l'eau pompée.

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, reconductible tacitement.

## **Chapitre II : Autorisation d'usage de l'eau**

### **Article 6 : Autorisation d'utilisation au titre du code de la santé publique pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine**

Le SIAEP de Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-Fours est autorisé, tel que prévu à l'article R.1321-7-II du Code de la Santé Publique, à utiliser l'eau issue des forages de la Baou pour produire l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées à l'article 7.

### **Article 7 : Filière de traitement autorisée**

L'eau des forages de la Baou est traitée sur le site de la Baou, sur la commune de Sanary-sur-Mer de la façon suivante :

- dilution avec l'eau des forages du Lançon Sud et du Lançon Nord, et de l'eau traitée à l'usine d'Hugueneuve par le Canal de Provence de façon à garantir une concentration en chlorures inférieure à 250 mg/l dans l'eau mélangée dans la bache de 500 m<sup>3</sup> avant mise en distribution.
- désinfection au chlore gazeux : injection de chlore gazeux effectuée dans la bache.

La chloration est asservie au fonctionnement des 4 forages de la Baou.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les produits utilisés sont conformes à l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

### **Article 8 : Mesure de surveillance et d'alerte**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-Fours ou son délégataire s'assure du bon fonctionnement des systèmes de production et surveille en permanence la qualité de l'eau avant son départ dans les réseaux de distribution et aux points critiques de l'installation. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

La surveillance porte en particulier sur les points suivants :

- Eau brute (Forages de la Baou)
  - o analyse de la turbidité en continu
  - o analyse des chlorures mensuelle
  - o Suivi des volumes prélevés : chaque forage est équipé d'un débitmètre, permettant de suivre en continu les prélèvements réalisés.
  
- Bâche de mélange – eau traitée
  - o analyse en continu du résiduel de chlore, de la turbidité, des chlorures et des sulfates.

En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

Dans le cadre de la désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

De même, l'exploitant veillera à l'application des règles relatives à la sécurité des installations de production et de traitement :

- Autocontrôle et communication : tel que prévu par le Code de la Santé Publique, le distributeur procèdera à une surveillance permanente de la qualité des eaux au travers d'un autocontrôle intégrant l'examen quotidien des installations, la tenue d'un fichier sanitaire compilant l'ensemble des informations recueillies et tenu à disposition de l'autorité sanitaire.
- En cas de crise (casse de canalisation, pollution accidentelle), les installations seront arrêtées et les autorités administratives compétentes seront informées. Toutes les autres ressources disponibles seront mobilisées pour limiter les effets de cette interruption sur la production et la distribution.
- Les installations de pompage sont en nombre suffisant pour assurer l'approvisionnement en eau même en cas de défaillance de l'une d'entre elles.
- La turbidité et le chlore font l'objet d'un contrôle en continu consultable à distance, permettant en cas de défaillance d'informer l'agent de service pour qu'il reprenne la main en manuel.

Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, interventions, travaux, observations...

### **Article 9 : Plan de gestion particulier des chlorures**

Le responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine prend toutes mesures pour s'assurer du respect permanent de la référence de qualité de 250 mg/l en chlorure dans l'eau mélangée dans la bache de 500m<sup>3</sup> avant mise en distribution, par ajustement de dilution avec l'eau des forages du Lançon Sud et du Lançon Nord, et de l'eau du Canal de Provence.

L'ensemble des mesures de surveillance de la gestion de la dilution de l'eau des forages de la Baou (relevés des débits de chacun des forages, contrôle des teneurs en chlorures sur l'eau brute et en sortie de production prévues à l'article 9) font l'objet d'une consignation systématique, et seront transmises à l'autorité sanitaire en tant que de besoin et à sa demande.

Tout dépassement de la limite de 250 mg/l en chlorure constaté sur l'eau produite ou distribuée, que ce soit par le biais de l'autocontrôle de l'exploitant ou du contrôle sanitaire réglementaire, donne obligation au responsable de la production d'eau d'ajuster sans délai la dilution de l'eau des forages de la Baou jusqu'à retour à une concentration en chlorures du mélange d'eaux inférieur à 250 mg/l.

L'Agence Régionale de Santé est informée sans délai des dépassements constatés au titre de l'autocontrôle, et des mesures mises en œuvre pour la gestion de ce dépassement.

### **Article 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

#### Dispositifs de prise d'échantillon

Les robinets de prises d'échantillon d'eau sont installés :

- Au niveau de l'arrivée d'eau de chacun des forages pour l'eau brute ;
- Après le traitement, en sortie du réservoir principal, en départ de distribution pour l'eau traitée.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

#### Visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

## **Chapitre III : Protection de la ressource**

### **Article 11 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée sont instaurés autour des installations de captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont définis conformément aux indications des plan et états parcellaires joints au présent arrêté.

### *11.1 : Périmètre de protection immédiate*

#### Secteur concerné :

Ce périmètre englobera l'ensemble des 4 forages existants, intégrant les parcelles suivantes :

- Forage F1 : Parcelle 621 – Section AI – Commune de Sanary-sur-Mer
- Forage F3 : Parcelles 260, 261 – Section AI – Commune de Sanary-sur-Mer
- Forage F4 : Parcelle 285 – Section AI – Commune de Sanary-sur-Mer
- Forage F5 : Parcelle 289 – Section AI – Commune de Sanary-sur-Mer

#### Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate par les prescriptions suivantes :

- Toutes les activités autres que celles nécessitées par le service et l'entretien du captage sont interdites ;
- Ce périmètre doit obligatoirement être de propriété du SIAEP ;
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages, fauchée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation herbacée, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Il est porté une attention particulière au bon écoulement des eaux superficielles vers l'extérieur du périmètre ;
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate ;
- Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos de manière à éviter toute intrusion par le dessus ou le dessous de la clôture. Le périmètre est muni d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

### *11.2 : Périmètre de protection rapprochée*

#### Secteur concerné :

Les parcelles concernées sont (pp = pour partie) :

- Parcelles n° 255, 256, 257, 258, 259, 274, 275, 276, 280, 281, 282, 283, 287, 288, 290, 291, 292, 293, 295, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 709, 712, 713, 720, 721, 843, 844, 845, 846, 927, 973, 974, 976, 981, 983, 985, 1102, 1103, 1105, 1106, 1154, 1155, 1312, 1315, 1329, 1330, 1331, 1332 - Section AI – Commune de SANARY
- Parcelles n° 195, 616, 691, 941, 942, 943, 960, 961, 962, 1105, 1106, 1107, 1121, 1169, 1173, 1174, 1203, 1205, 1212, 1213 - Section AM – Commune d'OLLIOULES

#### Prescriptions du périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre rapproché, toutes activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières. Des interdictions et des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions type mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Dans ce périmètre la protection de la ressource exige d'une façon générale :

- l'interdiction de l'implantation d'activités polluantes pouvant entraîner une dégradation de la qualité des eaux,
- l'interdiction de travaux souterrains susceptibles de dégrader et d'entamer la couche protectrice argileuse de surface.

Les prescriptions particulières suivantes s'appliqueront :

*I = activité interdite / R= activité réglementée*

1- Excavations	I	<p>L'ouverture de carrières et/ou de galeries est interdite.</p> <p>L'implantation d'éolienne est interdite en raison de la nécessité d'excavation importante du terrain et du chantier associé.</p>
2 - Voies de communication	R	<p>La création d'infrastructures routières ou ferroviaires devra prendre en compte les paramètres de fondations superficielles afin de ne pas altérer la couche argileuse protectrice.</p> <p>Il conviendra d'étanchéifier les fossés dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, de mettre en place des bassins de rétention des eaux pluviales avec rejet à l'aval des captages, dans un délai de 2 ans.</p>
3- Utilisation de produits phytosanitaires	I	<p>L'entretien des talus des fossés et des accotements de route avec des produits phytosanitaires est interdit.</p>
4- Puits et forages	I	<p>Le creusement des puits et la réalisation des forages particuliers, seront interdits.</p> <p>Les puits et forages non exploités ou non déclarés devront être obturés ou sécurisés par la mise en place de capots fermant à clé dans un délai de 6 mois. Cette sécurisation concerne en particulier le forage SNCF.</p>
5- Dépôts, stockages et canalisations	I	<p>La création de dépôts de toute nature susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration est interdite.</p> <p>Les installations de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et des produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature sont interdites (cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages des particuliers qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable).</p> <p>Les stockages aériens existant devront être mis en conformité selon les règles en vigueur (réalisation d'une enceinte de récupération d'un volume égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale des réservoirs et/ou double enveloppe), dans un délai de 1 an.</p> <p>Tous les produits toxiques ou dangereux nécessités par les activités actuellement exercées dans ce périmètre devront être stockés sur des aires bétonnées étanches munies de bacs de récupération répondant aux règles en vigueur conformément à l'arrêté du 7/7/2004.</p>

6- Dépôts et stockages de véhicules	I	Les dépôts et stockages de véhicules à moteur (terrestres ou maritimes) destinés à la casse ou non sont interdits.
7 - Stationnement et entretien des véhicules	R	<p>Le stationnement et l'entretien des véhicules utilisés pour les activités artisanales existantes doivent être effectués sur des aires de parking étanches dont les eaux de lessivage seront récupérées dans une fosse étanche et évacuées au pluvial après déshuilage. Cette prescription doit être mise en œuvre dans un délai de 1 an.</p> <p>Les eaux de lessivage du parking de véhicules en bordure de la D 11, à proximité du forage F 1 devront être raccordées au pluvial, dans un délai de 1 an.</p>
8 - Constructions nouvelles	R	<p>Les constructions nouvelles pourront être réalisées dans le périmètre de protection rapprochée à condition que les fondations restent superficielles afin de ne pas excaver ni perforer le manteau argileux de recouvrement.</p> <p>La réalisation de fondations profondes est interdite.</p> <p>Les reconnaissances par forage devront prendre en compte cette contrainte concernant l'épaisseur du manteau argileux.</p> <p>La création de parking souterrain est interdite.</p> <p>Les parkings aériens seront établis sur des aires étanches dont les eaux de lessivage seront récupérées dans une fosse étanche et évacuées au pluvial après déshuilage.</p>
9 – Réseaux assainissement et pluvial	R	<p>Les constructions existantes ou à venir devront être raccordées au réseau communal d'eaux usées soit par des canalisations sous double enceinte soit par tout autre procédé équivalent, dans un délai de 1 an.</p> <p>L'étanchéité des collecteurs d'eaux usées fera l'objet d'une surveillance régulière.</p> <p>Il conviendra de vérifier l'assainissement pluvial de la plate-forme de l'autoroute A50 et de réaliser l'assainissement pluvial de CD 11 qui borde le champ captant à l'Est. Le rejet de ces pluviaux pourra se faire à la Reppe après éventuellement décantation dans des bassins d'orage et à l'aval du puits de Pépiole.</p>

### 11.3 : Périmètre de protection éloignée

L'enveloppe de cette zone de protection éloignée est représentée par la limite de l'isochrone 200 jours. L'éventuelle implantation d'activités polluantes devra faire l'objet d'une attention particulière à la bonne application de la réglementation en vigueur, et devront faire l'objet d'une étude technique justifiant de leur non impact sur la nappe sous-jacente :

- Les Installations classées,

- Les exploitations de matériaux divers et en particulier la création de carrières,
- Le creusement de puits et forages,
- Les stockages souterrains et aériens,
- Les infrastructures routières et ferroviaires.

### **Article 12 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la mise en exploitation des forages de la Baou sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-fours.

## **Chapitre IV : Dispositions diverses**

### **Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, tout projet de modification de la filière de traitement utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'une dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **Article 15 : Mesures de publicité et de notification individuelle**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Sanary-sur-Mer et d'Ollioules, pendant une durée minimale de deux mois. Ses annexes seront consultables en mairies de Sanary-sur-Mer, d'Ollioules et au bureau du développement durable de la préfecture.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également mis à la disposition du public, sur le site internet de la préfecture - <http://www.var.gouv.fr> - pendant un an au moins.

L'expropriant notifiera l'arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate, pour ce qui les concerne, en vue de leur acquisition.

Un extrait de l'arrêté sera, par ailleurs, adressé par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-fours à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer

des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires de Sanary-sur-Mer et d'Ollioules conserveront le présent arrêté et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au document d'urbanisme des communes de Sanary-sur-Mer et d'Ollioules dans les conditions définies aux articles L126-1, R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à disposition du public, en mairies de Sanary-sur-mer et Ollioules ainsi qu'au bureau du développement durable de la préfecture, pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une mention de l'affichage du présent arrêté en mairies de Sanary-sur-Mer et d'Ollioules ainsi que de la mise à disposition du public du dossier visé à l'alinéa précédent, sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, à ma demande et aux frais du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-fours.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

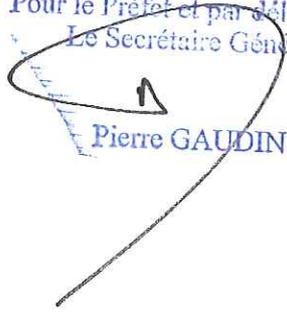
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 17 : Mesures exécutoires**

Le Préfet du Var,  
Le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-fours,  
Le Maire de Sanary-sur-Mer,  
Le Maire d'Ollioules,  
Le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région PACA,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :  
au commissaire enquêteur.

Toulon, le

13 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre GAUDIN

## PRÉFET DU VAR

### PREFECTURE

Direction de l'action territoriale de l'Etat  
Bureau du développement durable

### AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation territoriale du Var

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral du 13 AOUT 2013

- **Déclarant d'utilité publique les acquisitions, les travaux de dérivation et les périmètres de protection du forage du Lançon Sud, sis sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer, pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Sanary-sur-Mer, Six-Fours, Bandol, Ollioules ;**
- **Instaurant des périmètres de protection sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer ;**
- **Autorisant le prélèvement de l'eau, au titre du livre 2 du code de l'environnement ;**
- **Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine ;**
- **Portant autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'eau prélevée présentant un dépassement en sulfates des limites de qualité pour les eaux brutes.**

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable  
de Sanary-sur-Mer, Six-Fours, Bandol, Ollioules,  
Forage du Lançon Sud  
Commune de Sanary-sur-Mer**

ooooo

**Le préfet du Var  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L.11-2 et R.11-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-8 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

**Vu** le code minier, notamment l'article 131 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-fours, en date du 2 décembre 2010, décidant de procéder à l'exploitation du forage du Lançon Sud, situé sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer, destiné à l'alimentation en eau potable de ses communes membres, et autorisant son président à solliciter auprès du préfet : l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine et l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection, l'autorisation de prélever l'eau visée à l'article L214-3 du code de l'environnement, l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer ;

**Vu** le rapport et l'avis, du 24 mai 2011, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Var délimitant des périmètres de protection sur le site du forage du Lançon Sud ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer, du 10 février 2012 ;

**Vu** le rapport d'instruction de Madame la déléguée territoriale du Var de l'agence régionale de santé PACA, en date du 6 mars 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 17 août 2012, portant ouverture, du 24 septembre 2012 au 9 octobre 2012 inclus, d'une enquête publique portant notamment sur le forage de Lançon-sud et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection, l'instauration desdits périmètres de protection, l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de l'environnement, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-Fours ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Sanary-sur-mer, en date du 3 octobre 2012, se prononçant favorablement sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau, au titre du code de l'environnement;

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Ollioules, en date du 5 novembre 2012, se prononçant favorablement sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau, au titre du code de l'environnement;

**Vu** la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-fours (SIAEP), en date du 22 février 2013, autorisant son président à solliciter auprès du préfet l'organisation d'une enquête publique complémentaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 15 mars 2013, portant ouverture, du 16 avril 2013 au 30 avril 2013 inclus, d'une enquête publique complémentaire portant notamment sur le forage de Lançon-sud et préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de Lançon-sud, valant instauration desdits périmètres de protection ;

**Vu** les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 30 octobre 2012 et du 21 mai 2013 ;

**Vu** le rapport de synthèse, en date du 3 juin 2013, établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 10 juillet 2013 ;

**Considérant** la nécessité de régulariser les prélèvements effectués sur le forage de Lançon Sud, cette ressource étant actuellement utilisée en complément des forages de la Baou pour l'adduction en eau potable de la population du SIAEP de Sanary, Bandol, Six-Fours, Ollioules, avec une prise en compte de l'évolution démographique de ce secteur géographique, et afin d'en assurer la préservation qualitative sur le long terme ;

**Considérant** la nécessité de soulager l'exploitation du champ captant de la Baou, ce dernier, bien que possédant une capacité de production capable de répondre aux besoins de pointe du Syndicat, étant limité dans son exploitation par un risque de dégradation de la qualité de l'eau pompée qui se charge en chlorures ;

**Considérant** que l'utilisation de ressources alternatives telle que le forage de Lançon Sud, outre le fait qu'elle permet de diversifier les ressources alimentant le syndicat en faveur d'une sécurisation de son adduction, est indispensable pour préserver la qualité des eaux issues de la principale ressource syndicale, notamment en période estivale.

**Considérant** que les avantages attendus de la régularisation des prélèvements susvisés, sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

**Considérant** que les eaux prélevées dans le forage de Lançon Sud ne respectent pas les limites de qualité des eaux brutes pour les paramètres sulfates ;

**Considérant** la procédure d'autorisation « exceptionnelle » prévue en application de l'article R.1321-7 du code de la santé publique et l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Considérant** que le traitement des eaux du forage de Lançon Sud, par désinfection et dilution avec l'eau des forages de la Baou, du forage du Lançon Nord et de l'eau du Canal de Provence traitée à l'usine d'Hugueneuve, est de nature à permettre la production d'eau destinée à la consommation humaine respectant les exigences de qualité, notamment pour le paramètres sulfates ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-Fours :

- Les travaux de dérivation des eaux du forage du Lançon Sud ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage du Lançon Sud, sis sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer, tels que définis aux plans et aux états parcellaires, joints au présent arrêté.

### **Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-Fours est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines au travers du forage du Lançon Sud, sur la commune de Sanary-sur-Mer, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Localisation du forage autorisé**

Le forage du Lançon Sud est situé au Nord de la commune de Sanary, à 2 km du centre urbain de la ville, sur la parcelle suivante :

- Parcelle 501 – Section AE – Commune de Sanary-sur-Mer

## **Chapitre I : Autorisation de prélèvement**

### **Article 4 : Débits et volumes de prélèvement autorisés**

Compte tenu des besoins exprimés, le prélèvement au droit du forage du Lançon Sud est autorisé aux conditions suivantes :

- **Débit Horaire : 200 m<sup>3</sup>/h**
- **Débit Journalier : 3 000 m<sup>3</sup>/j**
- **Volume annuel maximum : 500 000 m<sup>3</sup>/an**

L'utilisation du forage du Lançon Sud sera lié aux conditions d'exploitation des forages de la Baou, afin d'assurer la meilleure gestion de la teneur en chlorure dans l'eau distribuée.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 (trente) ans, reconductible tacitement.

## **Chapitre II : Autorisation d'usage de l'eau**

**Article 5 : Autorisation d'utilisation au titre du code de la santé publique pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine**

Le SIAEP de Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-Fours est autorisé, tel que prévu à l'article R.1321-7-II du Code de la Santé Publique, à utiliser l'eau issue du forage de Lançon Sud pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées à l'article 6.

#### **Article 6 : Filière de traitement autorisée**

L'eau du forage de Lançon Sud est traitée sur le site de la Baou, sur la commune de Sanary-sur-Mer de la façon suivante :

- Dilution avec l'eau des forages de la Baou, du forage du Lançon Nord et de l'eau traitée à l'usine d'Hugueneuve par le Canal de Provence de façon à garantir une concentration en sulfates inférieure à 250 mg/l (bâche de 500m<sup>3</sup>).
- Désinfection au chlore gazeux : injection de chlore gazeux effectuée dans la bâche.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les produits utilisés sont conformes à l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

#### **Article 7 : Mesure de surveillance et d'alerte**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-Fours ou son délégataire s'assure du bon fonctionnement des systèmes de production et surveille en permanence la qualité de l'eau avant son départ dans les réseaux de distribution et aux points critiques de l'installation. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

La surveillance porte en particulier sur les points suivants :

- Eau brute (Lançon Sud)
  - o analyse de la turbidité en continu
  - o analyse des sulfates mensuelle
  - o Suivi des volumes prélevés : le forage est équipé d'un débitmètre, permettant de suivre en continu les prélèvements réalisés.
- Bâche de mélange –eau traitée
  - o analyse en continu du résiduel de chlore, de la turbidité, des chlorures et des sulfates.

En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la

consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

Dans le cadre de la désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

De même, l'exploitant veillera à l'application des règles relatives à la sécurité des installations de production et de traitement :

- Autocontrôle et communication : tel que prévu par le Code de la Santé Publique, le distributeur procèdera à une surveillance permanente de la qualité des eaux au travers d'un autocontrôle intégrant l'examen quotidien des installations, la tenue d'un fichier sanitaire compilant l'ensemble des informations recueillies et tenu à disposition de l'autorité sanitaire.
- En cas de crise (casse de canalisation, pollution accidentelle), les installations seront arrêtées et les autorités administratives compétentes seront informées. Toutes les autres ressources disponibles seront mobilisées pour limiter les effets de cette interruption sur la production et la distribution.
- Les installations de pompage sont en nombre suffisant pour assurer l'approvisionnement en eau même en cas de défaillance de l'une d'entre elles.
- La turbidité et le chlore font l'objet d'un contrôle en continu consultable à distance, permettant en cas de défaillance d'informer l'agent de service pour qu'il reprenne la main en manuel.

Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, interventions, travaux, observations...

### **Article 8 : Plan de gestion particulier des sulfates**

Le responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine prend toutes mesures pour s'assurer du respect permanent de la référence de qualité de 250 mg/l en sulfate dans l'eau mélangée dans la bache de 500 m<sup>3</sup> avant mise en distribution, par ajustement de dilution avec l'eau des forages de la Baou, du Lançon Nord, et de l'eau du Canal de Provence.

L'ensemble des mesures de surveillance de la gestion de la dilution de l'eau des forages du Lançon Sud (relevés des débits de chacun des forages participant au mélange, contrôle des teneurs en sulfate sur l'eau brute et en sortie de production prévues à l'article 7) font l'objet d'une consignation systématique, et seront transmises à l'autorité sanitaire en tant que de besoin et à sa demande.

Tout dépassement de la limite de 250 mg/l en sulfate constaté sur l'eau produite ou distribuée, que ce soit par le biais de l'autocontrôle de l'exploitant ou du contrôle sanitaire réglementaire, donne obligation au responsable de la production d'eau d'ajuster sans délai la dilution de l'eau des forages de la Baou jusqu'à retour à une concentration en sulfate du mélange d'eaux inférieur à 250 mg/l.

L'Agence Régionale de Santé est informée sans délai des dépassements constatés au titre de l'autocontrôle, et des mesures mises en œuvre pour la gestion de ce dépassement.

## **Article 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

### • Dispositifs de prise d'échantillon

Des robinets de prises d'échantillon d'eau sont installés :

- Sur le forage pour prélèvement d'eau brute ;
- Après le traitement, en sortie du réservoir principal, en départ de distribution pour l'eau traitée.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

### • Visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

## **Chapitre III : Protection de la ressource**

### **Article 10 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont instaurés autour des installations de captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont définis conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints au présent arrêté.

#### *10.1 : Périmètre de protection immédiate*

##### Secteur concerné :

Ce périmètre intègre la parcelle suivante, qui est la propriété du SIAEP de Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-Fours :

- Parcelle 501 – Section AE – Commune de Sanary

##### Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate par les prescriptions suivantes :

- Toutes les activités autres que celles nécessitées par le service et l'entretien du captage sont interdites ;

- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages, fauchée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation herbacée, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Il est porté une attention particulière au bon écoulement des eaux superficielles vers l'extérieur du périmètre ;
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate ;
- Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos de manière à éviter toute intrusion par le dessus ou le dessous de la clôture. Le périmètre est muni d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

### *10.2 : Périmètre de protection rapprochée*

#### Secteur concerné :

Les parcelles concernées sont (pp = pour partie) :

- Parcelles n° 192, 247, 248, 249, 250, 251, 253, 254, 260, 261, 262, 263, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 279, 280, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 291, 293, 294, 295, 302, 307, 311, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 464, 492, 495, 502, 582, 583, 653, 654, 694, 696, 794, 795, 855, 856, 862, 864, 865, 871, 874, 875, 890, 891, 919, 921, 922, 931, 932, 933, 938, 954, 956, 960, 961, 964, 967, 968, 969, 971, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 985, 986, 987, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1023, 1024, 1025, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1117pp - Section AE – Commune de SANARY
- Parcelles n° 184, 185, 1257 - Section AK – Commune de SANARY

#### Prescriptions du périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre rapproché, toutes activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières. Des interdictions et des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions type mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Dans ce périmètre la protection de la ressource exige d'une façon générale :

- l'interdiction de l'implantation d'activités polluantes pouvant entraîner une dégradation de la qualité des eaux,
- l'interdiction de travaux souterrains susceptibles de dégrader et d'entamer la couche protectrice argileuse de surface.

Les prescriptions particulières suivantes s'appliqueront :

*I = activité interdite / R = activité réglementée*

1- Excavations	I	Toute création de carrières, et d'exploitation de matériaux divers sera interdite. Le comblement, si nécessaire, d'excavations existantes sera réalisé à l'aide de matériaux inertes.
2- Boissements	I	La suppression de l'état boisé (défrichage et/ou dessouchage) est interdite. Les coupes à blanc sont interdites.
3- Utilisation de produits phytosanitaires	I	L'entretien des talus des fossés et des accotements de route avec des produits phytosanitaires est interdit.
4- Puits et forages	I	Aucun nouveau point d'eau de prélèvement d'origine souterraine n'est autorisé à l'exception des ouvrages destinés au bénéfice de la collectivité et après autorisation préfectorale.
5- Dépôts, stockages et canalisations	I	La création de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement est interdite. L'installation de canalisations souterraines, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature est interdite. Les stockages aériens existant devront être mis en conformité selon les règles en vigueur sous un délai de 1 an.
6 - Constructions nouvelles	I	Les constructions nouvelles sont interdites.
7 – Rejets et assainissements	R	Les infiltrations d'eaux usées autres que les effluents des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur sont interdites. Les constructions existantes seront reliées au réseau communal d'égouts ou à défaut il sera nécessaire de vérifier le bon fonctionnement du système d'épuration des eaux usées domestiques.
8 – Activités agricoles	I/R	Les bâtiments agricoles existant ne doivent induire ni rejet ni infiltrations d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires au respect de cette prescription devront être réalisés sous un délai de 1 an : - Suppression des écoulements (mise aux normes des bâtiments)

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aires bétonnées pour le recueil des jus</li> <li>- Aménagement des stockages pour les déjections</li> <li>- Aménagement pour les stockages d'engrais et produits phytosanitaires</li> </ul> <p>Aucune création de nouveaux sièges d'exploitation ne sera autorisée, seules les extensions autour des bâtiments existant sont autorisées.</p> <p>Le stockage de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation est interdit. Le stockage sur champ de matières fermentescibles et de produits fertilisant est interdit.</p> <p>En dehors de l'interdiction des épandages, les agriculteurs doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles.</p>
--	--

### **Article 11 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la mise en exploitation du forage du Lançon Sud sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-fours.

## **Chapitre IV : Dispositions diverses**

### **Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, tout projet de modification de la filière de traitement utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines,

des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **Article 14 : Mesures de publicité et de notification individuelle**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sanary-sur-Mer pendant une durée minimale de deux mois. Ses annexes seront consultables en mairie de Sanary-sur-Mer et au bureau du développement durable de la préfecture.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également mis à la disposition du public, sur le site internet de la préfecture - <http://www.var.gouv.fr> - pendant un an au moins.

Un extrait de cet acte sera, par ailleurs, adressé par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-fours à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de Sanary-sur-Mer conservera le présent arrêté et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Sanary-sur-Mer dans les conditions définies aux articles L126-1, R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à disposition du public, en mairie de Sanary-sur-Mer et au bureau du développement durable de la préfecture, pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une mention de l'affichage du présent arrêté en mairie de Sanary-sur-Mer ainsi que de la mise à disposition du public du dossier visé à l'alinéa précédent sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, à ma demande et aux frais du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-fours.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 16 : Mesures exécutoires**

Le Préfet du Var,  
Le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Bandol, Ollioules,  
Sanary-sur-Mer, Six-fours,  
Le Maire de Sanary-sur-Mer,  
Le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région PACA,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie  
sera adressée, pour information :  
au commissaire enquêteur.

**Toulon, le**

**13 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Pierre GAUDIN

**PRÉFET DU VAR**

**PREFECTURE**

Direction de l'action territoriale de l'Etat  
Bureau du développement durable

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Délégation territoriale du Var

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'eau et des milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral du 13 AOUT 2013**

- **Déclarant d'utilité publique les acquisitions, les travaux de dérivation et les périmètres de protection du forage de Lançon Nord, sis sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer, pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Sanary-sur-Mer, Six-Fours, Bandol, Ollioules ;**
- **Instaurant des périmètres de protection sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer ;**
- **Autorisant le prélèvement de l'eau, au titre du livre 2 du code de l'environnement;**
- **Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine ;**

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable  
de Sanary-sur-Mer, Six-Fours, Bandol, Ollioules**

**Forage de Lançon Nord  
Commune de Sanary-sur-Mer**

ooooo

**Le préfet du Var  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L.11-2 et R.11-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-8 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

**Vu** le code minier, notamment l'article 131 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** le rapport et l'avis, de mai 2011, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Var délimitant des périmètres de protection sur le site du forage du Lançon Nord ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-fours (SIAEP), en date du 2 décembre 2010, décidant de procéder à l'exploitation du forage du Lançon Nord, situé sur la commune de Sanary-sur-Mer, destiné à l'alimentation en eau potable de ses communes membres, et autorisant son président à solliciter auprès du préfet : l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine et l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection, l'autorisation de prélever l'eau visée à l'article L214-3 du code de l'environnement, l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer, du 10 février 2012 ;

**Vu** le rapport d'instruction de Madame la déléguée territoriale du Var de l'agence régionale de santé PACA, en date du 6 mars 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 17 août 2012, portant ouverture, du 24 septembre 2012 au 9 octobre 2012 inclus, d'une enquête publique portant notamment sur le forage de Lançon-nord et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection, l'instauration desdits périmètres de protection, l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de l'environnement, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-Fours ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Sanary-sur-mer, en date du 3 octobre 2012, se prononçant favorablement sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau, au titre du code de l'environnement;

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Ollioules, en date du 5 novembre 2012, se prononçant favorablement sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau, au titre du code de l'environnement;

**Vu** la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-fours (SIAEP), en date du 22 février 2013, autorisant son président à solliciter auprès du préfet l'organisation d'une enquête publique complémentaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 15 mars 2013, portant ouverture, du 16 avril 2013 au 30 avril 2013 inclus, d'une enquête publique complémentaire préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, valant instauration desdits périmètres de protection ;

**Vu** les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur, du 30 octobre 2012 et du 21 mai 2013 ;

**Vu** le rapport de synthèse, en date du 3 juin 2013, établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 10 juillet 2013 ;

**Considérant** la nécessité de soulager l'exploitation du champ captant de la Baou, ce dernier, bien que possédant une capacité de production capable de répondre aux besoins de pointe du Syndicat, est limité dans son exploitation par un risque de dégradation de la qualité de l'eau pompée qui se charge en chlorures ;

**Considérant** que l'utilisation de ressources alternatives tel que le forage du Lançon Nord, outre le fait qu'elle permet de diversifier les ressources alimentant le syndicat en faveur d'une sécurisation de son adduction, est indispensable pour préserver la qualité des eaux issues de la principale ressource syndicale, notamment en période estivale.

**Considérant** que les avantages attendus de la régularisation des prélèvements susvisés sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-Fours :

- Les travaux de dérivation des eaux du forage du Lançon Nord ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage du Lançon Nord, sis sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer, tels que définis aux plans et aux états parcellaires, joints au présent arrêté.

### **Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-Fours est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines au travers du forage du Lançon Nord, sur la commune de Sanary-sur-Mer, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Localisation du forage autorisé**

Le forage du Lançon Nord est situé au pied du massif du Gros Cerveau, au Nord de la commune de Sanary, sur les parcelles suivantes :

- Parcelle 1097 – Section AH – Commune de Sanary
- Parcelle 1100 – Section AH – Commune de Sanary

## **Chapitre I : Autorisation de prélèvement**

### **Article 4 : Débits et volumes de prélèvement autorisés**

Compte tenu des besoins exprimés, le prélèvement au droit du forage du Lançon Nord est autorisé aux conditions suivantes :

- **Débit Horaire : 100 m<sup>3</sup>/h**
- **Débit Journalier : 2 000 m<sup>3</sup>/j**
- **Volume annuel maximum : 500 000 m<sup>3</sup>/an**

L'utilisation du forage du Lançon Nord sera lié aux conditions d'exploitation des forages de la Baou, afin d'assurer la meilleure gestion de la teneur en chlorure dans l'eau distribuée.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 (trente) ans, reconductible tacitement.

## **Chapitre II : Autorisation d'usage de l'eau**

### **Article 5 : Autorisation d'utilisation au titre du code de la santé publique pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine**

Le SIAEP de Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-Fours est autorisé, tel que prévu à l'article R.1321-7-II du Code de la Santé Publique, à utiliser l'eau issue du forage de Lançon Nord pour produire d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées à l'article 6.

### **Article 6 : Filière de traitement autorisée**

L'eau du forage de Lançon Nord est traitée sur le site de la Baou, sur la commune de Sanary-sur-Mer de la façon suivante :

- Dilution avec l'eau des forages de la Baou, du forage du Lançon Sud et de l'eau traitée à l'usine d'Hugueneuve par le Canal de Provence de façon à garantir une concentration en chlorures et en sulfates inférieure à 250 mg/l pour chacun de ces paramètres, dans l'eau de la bache de 500m<sup>3</sup>.
- Désinfection au chlore gazeux : injection de chlore gazeux effectuée dans la bache.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les produits utilisés sont conformes à l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

### **Article 7 : Mesure de surveillance et d'alerte**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-Fours ou son délégataire s'assure du bon fonctionnement des systèmes de production

et surveille en permanence la qualité de l'eau avant son départ dans les réseaux de distribution et aux points critiques de l'installation. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

La surveillance porte en particulier sur les points suivants :

- Eau brute (Lançon Nord)
  - o analyse de la turbidité en continu
  - o Suivi des volumes prélevés : le forage est équipé d'un débitmètre, permettant de suivre en continu les prélèvements réalisés.
  
- Bâche de mélange – eau traitée
  - o analyse en continu du résiduel de chlore, de la turbidité, des chlorures et des sulfates.

En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

Dans le cadre de la désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

De même, l'exploitant veillera à l'application des règles relatives à la sécurité des installations de production et de traitement :

- Autocontrôle et communication : tel que prévu par le Code de la Santé Publique, le distributeur procédera à une surveillance permanente de la qualité des eaux au travers d'un autocontrôle intégrant l'examen quotidien des installations, la tenue d'un fichier sanitaire compilant l'ensemble des informations recueillies et tenu à disposition de l'autorité sanitaire.
- En cas de crise (casse de canalisation, pollution accidentelle), les installations seront arrêtées et les autorités administratives compétentes seront informées. Toutes les autres ressources disponibles seront mobilisées pour limiter les effets de cette interruption sur la production et la distribution.
- Les installations de pompage sont en nombre suffisant pour assurer l'approvisionnement en eau même en cas de défaillance de l'une d'entre elles.
- La turbidité et le chlore font l'objet d'un contrôle en continu consultable à distance, permettant en cas de défaillance d'informer l'agent de service pour qu'il reprenne la main en manuel.

Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, interventions, travaux, observations...

## **Article 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

### **• Dispositifs de prise d'échantillon**

Des robinets de prises d'échantillon d'eau sont installés :

- Sur le forage pour prélèvement d'eau brute ;
- Après le traitement, en sortie du réservoir principal, en départ de distribution pour l'eau traitée.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

### **• Visites et contrôles sur place**

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

## **Chapitre III : Protection de la ressource**

### **Article 9 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont instaurés autour des installations de captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont définis conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints au présent arrêté.

#### *9.1 : Périmètre de protection immédiate*

##### Secteur concerné :

Ce périmètre intègre les parcelles suivantes, qui sont la propriété du SIAEP de Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-Fours :

- Parcelle 1097 – Section AH – Commune de Sanary-sur-Mer
- Parcelle 1100 – Section AH – Commune de Sanary-sur-Mer

##### Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate par les prescriptions suivantes :

- Toutes les activités autres que celles nécessitées par le service et l'entretien du captage sont interdites ;

- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages, fauchée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation herbacée, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Il est porté une attention particulière au bon écoulement des eaux superficielles vers l'extérieur du périmètre ;
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate ;
- Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos de manière à éviter toute intrusion par le dessus ou le dessous de la clôture. Le périmètre est muni d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

## *9.2 : Périmètre de protection rapproché*

### Secteur concerné :

Les parcelles concernées sont (pp = pour partie) :

- Parcelles n° 114, 117, 118, 119, 120, 121, 124, 126, 129, 130, 133, 137, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 474, 490, 496, 497, 586, 606, 607, 676, 843, 847, 848, 849, 857, 877, 878, 880, 882, 883, 884pp, 898, 899, 900, 907, 908, 909, 914, 913, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1035, 1036, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1050, 1051, 1064pp, 1065, 1095, 1096, 1104, 1105 - Section AE – Commune de SANARY
- Parcelles n° 76, 78, 81, 82, 83, 99, 101, 102, 105, 106, 110, 111, 112, 1040, 1096, 1099, 1105, 1106, 1108, 1125, 1126, 488, 541, 543, 604, 715, 716, 721, 819, 824, 825, 827, 838, 844, 845, 948, 949, 951, 997, 998 - Section AH – Commune de SANARY

### Prescriptions du périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur de ce périmètre rapproché, toutes activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières. Des interdictions et des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions type mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Dans ce périmètre la protection de la ressource exige d'une façon générale :

- l'interdiction de l'implantation d'activités polluantes pouvant entraîner une dégradation de la qualité des eaux,
- l'interdiction de travaux souterrains susceptibles de dégrader et d'entamer la couche protectrice argileuse de surface.

Les prescriptions particulières suivantes s'appliqueront :

*I = activité interdite / R = activité réglementée*

1- Excavations	I	Toute création de carrières, et d'exploitation de matériaux divers sera interdite. Le comblement, si nécessaire, d'excavations existantes sera réalisé à l'aide de matériaux inertes.
2- Boisements	I	La suppression de l'état boisé (défrichage et/ou dessouchage) est interdite. Les coupes à blanc sont interdites.
3- Utilisation de produits phytosanitaires	I	L'entretien des talus des fossés et des accotements de route avec des produits phytosanitaires est interdit.
4- Puits et forages	I	Aucun nouveau point d'eau de prélèvement d'origine souterraine n'est autorisé à l'exception des ouvrages destinés au bénéfice de la collectivité et après autorisation préfectorale.
5- Dépôts, stockages et canalisations	I	La création de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement est interdite.  L'installation de canalisations souterraines, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature est interdite.  Les stockages aériens existant devront être mis en conformité selon les règles en vigueur sous un délai de 1 an.
6 - Constructions nouvelles	I	Les constructions nouvelles sont interdites.
7 – Rejets et assainissements	R	Les infiltrations d'eaux usées autres que les effluents des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur sont interdites.  Les constructions existantes seront reliées au réseau communal d'égouts ou à défaut il sera nécessaire de vérifier le bon fonctionnement du système d'épuration des eaux usées domestiques.
8 – Activités agricoles	I/R	Les bâtiments agricoles existant ne doivent induire ni rejet ni infiltrations d'eaux souillées.  Les aménagements nécessaires au respect de cette prescription devront être réalisés sous un délai de 1 an : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression des écoulements (mise aux normes des bâtiments)</li> <li>- Aires bétonnées pour le recueil des jus</li> <li>- Aménagement des stockages pour les déjections</li> </ul>

	<p>- Aménagement pour les stockages d'engrais et produits phytosanitaires</p> <p>Aucune création de nouveaux sièges d'exploitation ne sera autorisée, seules les extensions autour des bâtiments existant sont autorisées.</p> <p>Le stockage de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation est interdit. Le stockage sur champ de matières fermentescibles et de produits fertilisant est interdit.</p> <p>En dehors de l'interdiction des épandages, les agriculteurs doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles.</p>
--	---

### **Article 10 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la mise en exploitation du forage du Lançon Nord sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-fours.

## **Chapitre IV : Dispositions diverses**

### **Article 11 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, tout projet de modification de la filière de traitement utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'une dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 12 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines,

des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **Article 13 : Mesures de publicité et de notification individuelle**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sanary-sur-Mer pendant une durée minimale de deux mois. Ses annexes seront consultables en mairie de Sanary-sur-Mer et au bureau du développement durable de la préfecture.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également mis à la disposition du public, sur le site internet de la préfecture - <http://www.var.gouv.fr> - pendant un an au moins.

Un extrait de cet acte sera, par ailleurs, adressé par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-fours à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de Sanary-sur-Mer conservera le présent arrêté et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Sanary-sur-Mer dans les conditions définies aux articles L126-1, R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à disposition du public, en mairie de Sanary-sur-Mer ainsi qu'au bureau du développement durable de la préfecture, pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une mention de l'affichage du présent arrêté en mairie de Sanary-sur-Mer et de la mise à disposition du public du dossier visé à l'alinéa précédent sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, à ma demande et aux frais du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Six-fours.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 15 : Mesures exécutoires**

Le Préfet du Var,  
Le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Bandol, Ollioules,  
Sanary-sur-Mer, Six-fours,  
Le Maire de Sanary-sur-Mer,  
Le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région PACA,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie  
sera adressée pour information :  
au commissaire enquêteur.

Toulon, le

13 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Pierre GAUDIN